



COMMUNE DE POURRIERES

Procès-verbal
Conseil Municipal

Séance du 11 septembre 2023 à 18h00

Date de la convocation : 5 septembre 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
En exercice	Présents	Représentés	Absents
29	19	3	7

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le onze septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sébastien BOURLIN, Maire de Pourrières.

Présents :

BENOIST Marie-Christine, BERAUD Michelle, BOURLIN Sébastien, DORMOIS Sandrine, FAUBEL Valérie, FERNANDEZ Diane, GAUTIER Patrick, GRANIER Régis, GRANSAGNE Nelly, LEBAILLY David, NORMAND Sophie, PRANGER Frédéric, RUFFIN Jean-Michel, SALOMEZ Frédéric, SILVY Gabrielle, SUDRE Muriel.

Procurations :

LANG Quentin	donne procuration à	GAUTIER Patrick
MICHEL Anne-Marie	donne procuration à	BOURLIN Sébastien
VILLA René-Louis	donne procuration à	GRANIER Régis

Absents :

BARRY Wilfried, DRIS Myriam, FREIXAS Fabrice, GAUTIER Eric, MOENARD Olivier, PELISSIER Magali, SILVY Cathy.

Patrick CHIARONI est désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1- Adoption des durées d'amortissement
- 2- Avenant à la convention vélorail
- 3- Avenant n° 3 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité
- 4- Demande Fonds de Concours « Mur du Château »
- 5- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- 6- Débat portant sur la participation à la protection sociale complémentaire
- 7- Recours à un contrat d'apprentissage au service scolaire de la Commune
- 8- Décision Modificative du Budget 2023
- 9- Protocole transactionnel PUMPTRACK
- 10- Information sur la Redevance d'Occupation du Domaine Public – Chantiers provisoires 2023
- 11- Information sur la Redevance d'Occupation du Domaine Public – Communication électroniques 2023
- 12- Redevance d'Occupation du Domaine Public 2023 du réseau de transport et distribution d'électricité
- 13- Transfert de compétences / Modification des statuts du SYMIELECVAR
- 14- Adressage : Dénomination des voies publiques.

Procès-verbal du conseil municipal du 12 juin 2023 : Adopté à l'unanimité

Délibération N° 1 : *Adoption des durées d'amortissement*

RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN

Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L2321-2-27 ;

Vu l'article 106 III de la loi 2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, autorisant les collectivités territoriales par délibération du conseil municipal, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aujourd'hui au budget principal de la commune

Vu la délibération du conseil municipal du 22 janvier 1997 portant règlement des amortissements comptables pratiqués,

Considérant qu'en vue de l'adoption de la nomenclature M57 prévue le 01/01/2024 et la nécessité de faire en conséquence évoluer les pratiques pour la définition des méthodes d'amortissement,

Monsieur le Maire rappelle que pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants l'amortissement des immobilisations est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget. Il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur des comptes de classe 2.

La mise en place de la nomenclature M57 au 01/01/2024 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements, auparavant gérés selon la nomenclature M14.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le maire précise que :

- La base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- La durée est fixée par l'assemblée délibérante.
- La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis. Cet amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, le mandat suivant le service fait. Ce changement de méthode s'applique uniquement sur les amortissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les plans d'amortissements qui ont commencé suivant la M14, se poursuivront jusqu'à leurs termes, selon les modalités définies à l'origine.

Pour les immobilisations incorporelles dont les frais d'études, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans.

Les subventions d'équipement versées, sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations.

Pour les autres immobilisations, je vous propose si vous en êtes d'accord les durées d'amortissements suivantes :

Biens	Durées d'amortissement
Immobilisations incorporelles (Etudes)	5 ans
Documents d'urbanisme	10 ans
Logiciels	3 ans
Matériel informatique et audio	5 ans
Véhicules	10 ans
Mobilier	10 ans
Matériel et outillage	5 ans
Coffre-fort	20 ans
Installations et appareils de chauffage	10 ans
Appareils de levage, ascenseur	20 ans
Equipements garages et ateliers	10 ans
Equipements des cuisines	10 ans
Equipements sportifs	10 ans
Installations de voirie	30 ans
Plantations	10 ans

Autres agencements et aménagements et achat de terrains	30 ans
Travaux	10 ans
Constructions sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphonie	15 ans

Monsieur le Maire demande au CONSEIL MUNICIPAL de se prononcer sur le projet de délibération.

Le Conseil,

VU l'avis favorable de la commission administration générale, finances, sécurité et tranquillité publique qui s'est réunie le 31 août 2023 ;

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- **D'ADOPTER** les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées ci-dessus ;
- **D'ABROGER** au 01/01/2024 la délibération du 22/01/1997 définissant les méthodes d'amortissement pratiquées pour les biens acquis jusqu'au 31/12/2023 ;
- **DE RAPPELER** que tout plan d'amortissement commencé avant le 01/01/2024 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine ;
- **DE CALCULER** l'amortissement de chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;
- **DE FIXER** à 500.00 € TTC le seuil en deçà duquel l'amortissement d'un bien est réalisé sur 1 an ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération N° 2 : *Avenant à la convention vélorail*

Ninuwé DESCAMPS « Qu'en est-il de la fréquentation de ce vélorail ? On peut imaginer que s'il y a une baisse de bénévoles il y a une baisse de fréquentation »

Sébastien BOURLIN « La fréquentation est en hausse car la société embauche de nouveaux salariés pour pallier le manque de bénévoles »

Délibération 2023-036

Avenant à la convention vélorail

RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal, que compte tenu de la baisse du bénévolat, l'association du vélorail de La Sainte Baume envisage d'exploiter l'activité sous forme de SAS (Société à actions simplifiées).

Tel est l'objet de l'avenant, les autres stipulations demeurent inchangées. Les dirigeants sont les mêmes que pour l'association.

Monsieur le Maire demande au CONSEIL MUNICIPAL de se prononcer sur le projet de délibération.

Le Conseil,

VU l'avis favorable de la commission administration générale, finances, sécurité et tranquillité publique qui s'est réunie le 31 août 2023 ;

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant.

Délibération 2023-037

Avenant n° 3 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité **RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée,

Le groupement de commandes d'achat d'électricité a été constitué lors de la suppression programmée le 31 décembre 2015 des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les points de livraison d'une puissance souscrite égale ou supérieure à 36KVa, en application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles L213-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

L'avenant n° 1 avait pour objet l'actualisation de la convention de base au regard des différents textes réglementaires, la mise à jour de la grille des frais de gestion et l'ouverture du groupement à l'achat de fournitures d'énergie autre que l'électricité.

L'avenant n° 2 avait pour objet l'actualisation de la convention au regard des textes réglementaires et la mise à disposition d'un outil de gestion des consommations, en contrepartie d'une participation financière.

Le présent avenant n° 3 est destiné à :

- Intégrer, dans la convention de groupement de commandes, le Conseil Départemental du Var.

Ce document, qui annule et remplace la précédente convention, destiné à définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes prendra effet à compter du prochain accord-cadre.

Monsieur le Maire demande au CONSEIL MUNICIPAL de se prononcer sur le projet de délibération.

Le Conseil,

VU l'avis favorable de la commission administration générale, finances, sécurité et tranquillité publique qui s'est réunie le 31 août 2023 ;

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n° 3 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant.

Délibération 2023-038

Demande d'un fonds de concours auprès de la CAPV pour travaux d'effacement des réseaux et d'éclairage public sur le site dit « Mur du Château »

RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence verte ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5216-5 ;

VU la délibération n° CC-2022-055 du Conseil Communautaire de l'Agglomération Provence Verte en date du 02 décembre 2022 portant modification du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours communautaires au profit des Communes-membres ;

CONSIDERANT que la ville de Pourrières souhaite entreprendre des travaux d'effacement des réseaux et d'éclairage public sur le site dit « Mur du château » qui s'inscrivent dans le prolongement des travaux de sécurisation devenus obligatoires au regard de la fragilisation du mur et du danger que cela représentait pour les riverains ;

CONSIDERANT que ces travaux d'éclairage public permettront de sécuriser les lieux qui actuellement ne disposent d'aucun point lumineux et de s'inscrire dans une démarche d'économie d'énergie en favorisant la LED ;

C'est dans ce cadre qu'il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT qu'en vertu de la règle du cofinancement, le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par la commune bénéficiaire du fonds de concours, ;

CONSIDERANT le montant total de l'opération : 150 000,00 € TTC, soit 125 000,00 € HT ;

CONSIDERANT le plan de financement correspondant ci-après :

Symielec Var	44 833,33 €	35.87%
CAPV	40 083,33 €	32.06%
Autofinancement	40 083,34 €	32.07%
Total	125 000,00 €	100%

Monsieur le Maire demande au CONSEIL MUNICIPAL de se prononcer sur le projet de délibération.

Le Conseil,

VU l'avis favorable de la commission administration générale, finances, sécurité et tranquillité publique qui s'est réunie le 31 août 2023 ;

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement
- **DECIDE** de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Provence Verte à hauteur de 40 083,33 €, correspondant à 32.06% du montant des dépenses subventionnables
- **AUTORISE** le Maire à signer que tout acte afférant à cette demande.

Délibération N° 5 : *Mise en place du référent déontologue pour l' élu local*

Ninuwé DESCAMPS « Le déontologue ne doit-il pas avoir une connaissance fine de la commune pour pouvoir statuer ? »

Sébastien BOURLIN « Non, parce que l'on est sur du conflit d'intérêt, de l'insulte, de l'injure...et le déontologue analyse plus juridiquement que dans l'esprit de la commune »

Ninuwé DESCAMPS « Alors c'est sanctionnable par la loi s'il y a des injures publiques ou de la diffamation ? Est-ce que l'on parle de problèmes entre élus ou avec la population ? »

Sébastien BOURLIN « La charte de l' élu précise que ça peut être entre les élus mais aussi avec la population. C'est un peu comme un tribunal de proximité préalable à la saisine de juridiction. Le déontologue apporte tout conseil à l' élu, il est un peu comme un médiateur au sein du conseil municipal »

Délibération 2023-039

Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN

Le Maire, représentant légal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu la délibération du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var n°2023-03 du 02 février 2023 portant création d'un collègue référent déontologue de l' élu local ;

Considérant que la Commune doit désigner depuis le 01 juin 2023 un référent déontologue de l' élu local. Les textes permettent à plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes de désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Le collège a pour missions d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local et d'informer et sensibiliser l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats.

Par ailleurs, considérant d'une part, l'expertise du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var en matière de déontologie et de l'absence de cette expertise dans la collectivité et d'autre part, de la nécessaire impartialité et indépendance des personnes choisies, il est proposé d'adhérer au collège référent déontologue de l' élu local mis en place par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var. Ledit collège est composé de personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences dans le respect des textes.

Monsieur le Maire demande au CONSEIL MUNICIPAL de se prononcer sur le projet de délibération.

Le Conseil,

VU l'avis favorable de la commission administration générale, finances, sécurité et tranquillité publique qui s'est réunie le 31 août 2023 ;

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir débattu et délibéré DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Désignation du collège référent déontologue de l' élu local

En tant que collectivité adhérente au Centre De Gestion (CDG83) de la fonction publique territoriale du Var, les élus locaux de la collectivité territoriale ont accès au collège référent déontologue de l' élu local mis en place par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var dans les conditions fixées par l'arrêté du président du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

ARTICLE 2 : Durée de l'exercice des fonctions

La durée et le renouvellement des fonctions des membres du collège référent déontologue de l' élu local sont fixés par l'arrêté du Président du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var et le règlement intérieur dudit collège.

ARTICLE 3 : Saisine du collège référent déontologue de l' élu local

Le collège référent déontologue de l' élu local peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local de la collectivité. Il informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

Les modalités de saisine du collège et de son examen et les conditions dans lesquelles sont rendus les avis, sont définies dans le règlement intérieur dudit collège.

ARTICLE 4 : Moyens matériels mis à disposition

Les moyens matériels mis à disposition du collège sont prévus par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

ARTICLE 5 : Rémunération des membres du collège référent déontologue de l' élu local

Les modalités de rémunération des membres du collège référent déontologue de l' élu local prend la forme d'une vacation dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Il pourra être procédé au remboursement des frais de transport et d'hébergement des membres dudit collège dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale. Les modalités sont prévues par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var. Les dépenses seront affectées sur le budget de fonctionnement.

ARTICLE 6 : Information des élus locaux

Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le collège référent déontologue de l'élu local du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

ARTICLE 7 : Autorisation de signer la convention de partenariat

L'assemblée délibérante autorise le Maire à signer la convention de partenariat avec le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var jointe en annexe.

ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté de désignation du collège référent déontologue de l'élu local

Le directeur général des services, est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée, publiée au RAA de la collectivité territoriale et notifiée au Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var. Une copie de la présente délibération sera transmise au comptable de la collectivité.

Délibération N° 6 : *Débat portant sur la participation à la protection sociale complémentaire.*

Valérie FAUBEL « Les mutuelles de famille n'existent plus, la mutuelle est liée au travail. Quand on fait un dossier de remboursement on demande quel parent à la meilleure mutuelle et il est important pour les enfants d'être rattachés au parent qui a la meilleure mutuelle. Le coût d'une mutuelle c'est 1€ de l'âge et lorsqu'on est tous ensemble dans une famille c'est un peu moins cher. La mutuelle proposée (fonction publique), par la commune, ne touchera que l'agent qui ne sera pas obligé de mettre sa famille dessus »

Frédéric PRANGER « Il n'est toutefois pas interdit de pouvoir raccrocher son conjoint à sa mutuelle. Les agents auront ce choix selon la mutuelle de leur conjoint »

Sébastien BOURLIN « Le débat est de dire : fait-on le choix de passer par l'appel d'offre collectif pour choisir une mutuelle commune à tout le monde, ou est-ce que l'on s'oriente vers la labellisation pour que chacun conserve le choix de sa mutuelle. Je suis personnellement pour la labellisation mais il fallait que l'on ait un débat. On se tournera vers les agents et ensuite on choisira majoritairement ce qui est souhaitable pour eux, l'objectif étant que tous nos agents aient une mutuelle »

Valérie FAUBEL « Il est normal que tous les agents qui travaillent aient une mutuelle, on travaille on a une mutuelle »

Délibération 2023-040

Débat portant sur la participation à la protection sociale complémentaire

RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 imposant aux employeurs publics de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut ;

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dites de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, afin de réduire les inégalités, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public. Ainsi, la participation financière des employeurs publics, au

financement de la protection sociale complémentaire jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1er janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret ;
- 1er janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Le dispositif existant au sein de la collectivité :

Le 6 décembre 2016, la collectivité a délibéré pour mettre en place et développer la protection sociale du personnel territorial concernant la prévoyance. La participation communale a été fixée à 15 euros par mois pour chaque agent souhaitant adhérer au dispositif de protection sociale complémentaire en prévoyance.

Ainsi, la commune de Pourrières devra prendre en charge la participation à la protection sociale complémentaire :

- À compter du 1^{er} janvier 2025, pour les contrats de prévoyance, à hauteur de 20% du montant de référence précisé par décret ;
- À compter du 1^{er} janvier 2026, pour les contrats de santé, à hauteur de 50% du montant de référence précisé par décret.

Le Conseil

VU l'avis favorable de la commission administration générale, finances, sécurité et tranquillité publique qui s'est réunie le 31 août 2023 ;

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité :

- **PREND** acte qu'un débat s'est déroulé au sein de l'assemblée délibérante sur les garanties pouvant être accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Délibération N° 7 : *Recours à un contrat d'apprentissage au service scolaire de la Commune*

Frédéric PRANGER « Ce contrat d'apprentissage permettra la délivrance d'un diplôme CAP Petite Enfance et l'agent pourra ainsi postuler sur tous les emplois où le CAP est demandé. Cela est indépendant du diplôme d'ATSEM »

Michèle Béraud « Est-ce que c'est une personne de Pourrières ? »

Frédéric PRANGER « Oui, c'est une personne de Pourrières »

Délibération 2023-041

Recours à contrat d'apprentissage au service scolaire de la Commune

RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Monsieur le Maire demande au CONSEIL MUNICIPAL de se prononcer sur le projet de délibération.

Le Conseil,

VU l'avis favorable de la commission administration générale, finances, sécurité et tranquillité publique qui s'est réunie le 31 août 2023 ;

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de recourir au contrat d'apprentissage,
- **DECIDE** de conclure, dès la rentrée scolaire 2023-2024, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
SCOLAIRE	Stagiaire école maternelle	CAP petite enfance	2 ans

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

- **DIT** que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget principal, chapitre 012, compte 6417 de nos documents budgétaires,

Délibération 2023-042

Décision Modificative du Budget 2023

RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN

À la demande de la DGFIP, Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune doit procéder à une décision modificative de réaffectation de crédits entre deux comptes de la section investissement.

La commune doit donc réajuster son budget de la manière suivante :

Désignation INVESTISSEMENT		Dépenses		Recettes	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
N° DE COMPTE	INTITULES				
2188	AUTRES IMMO. CORPORELLES	35 000.00€			
20422	BATIMENTS ET INSTALLATION (façade SOLIHA)		35 000.00€		
	TOTAL	35 000.00€	35 000.00€		

Monsieur le Maire demande au CONSEIL MUNICIPAL de se prononcer sur le projet de délibération.

VU l'avis favorable de la commission administration générale, finances, sécurité et tranquillité publique qui s'est réunie le 31 août 2023 ;

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à opérer la décision modificative n° 1 sur le budget 2023 de la Commune, ainsi que présenté ci-dessus.

Délibération N° 9 : *Protocole transactionnel PUMTRACK*

Jean Michel RUFFIN « Le prix de la parcelle c'est 11000€ ? A quoi correspondent les 9000€ notés ? »

Ninuwé DESCAMPS relis le passage de la délibération mentionnant les sommes de 9000€ et de 11000€.

Sébastien BOURLIN « Effectivement le total fait bien 20000€. Il y a le préjudice plus la valeur du bien pour éviter les procédures »

Jean Michel RUFFIN « Dis-nous à quoi correspondent les sommes ? Et comment ont été validées ces sommes ? »

Sébastien BOURLIN « C'est 9000€ pour la valeur vénale du bien et 11000€ pour le préjudice permettant d'éteindre l'ensemble des procédures. Ce sont les domaines, France Domaine en zone urbaine, qui ont validé les sommes. »

Jean Michel RUFFIN « Est-ce que la commune n'aurait pas pu négocier mieux que cela, considérant que l'on évite aussi à la propriétaire des frais importants si elle avait dû engager des procédures pour un bien qui ne devait pas l'intéresser énormément ? »

Sébastien BOURLIN « On a négocié en mesurant l'ensemble des risques qui à l'issue des procédures auraient pu être que la commune perde et qu'elle soit obligée de détruire un équipement dont le coût est de 80000€. Voilà pourquoi la négociation a duré 2 ans. »

Ninuwé DESCAMPS « Je trouve bizarre que le prix du préjudice soit supérieur au prix du terrain. »

Sébastien BOURLIN « Le préjudice aurait été quasi nul si le terrain ne supportait pas un équipement qui a coûté 80000€. »

Régis GRANIER « Le préjudice aurait pu être plus important que cela si on avait dû engager des procédures »

Ninuwé DESCAMPS « La commune ayant fait les choses dans les règles, je ne vois pas comment elle aurait pu être condamnée pour quelque chose qu'elle a bien fait... »

Frédéric SALOMEZ « Je trouve regrettable que l'on nous présente cette délibération avec 11000€ alors qu'il faut ajouter 9000€. »

Délibération 2023-043

Protocole transactionnel PUMPTRACK

RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN

Monsieur le Maire fait part l'Assemblée d'un protocole transactionnel concernant le bien constitué par la parcelle AN 85, sise au lieu-dit « Barielle »

Ce protocole doit être formalisé par délibération du Conseil

Monsieur le Maire demande au CONSEIL MUNICIPAL de se prononcer sur le projet de délibération.

Le Conseil,

VU l'avis favorable de la commission aménagement du territoire, environnement, développement durable, agriculture et cadre de vie qui s'est réunie le 31 août 2023 ;

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir débattu et délibéré à la majorité :

Abstention : 5 : DESCAMPS Ninuwé, FAUBEL Valérie, LEBAILLY David, RUFFIN Jean-Michel, SALOMEZ Frédéric

- ⊙ **ADOpte** ce protocole transactionnel ;
- ⊙ **Autorise** le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre ce protocole.

Délibération 2023-044

Information sur la Redevance d'Occupation du Domaine Public – Chantiers provisoires 2023 **RAPPORTEUR Patrick GAUTIER**

Monsieur le Conseiller Municipal Délégué fait part de la parution au journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites permettant d'escompter la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Monsieur le Conseiller Municipal Délégué propose au Conseil :

- De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil,

VU l'avis favorable de la commission aménagement du territoire, environnement, développement durable, agriculture et cadre de vie qui s'est réunie le 31 août 2023 ;

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Conseiller Municipal Délégué entendu, et après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

Délibération 2023-045

Information sur la Redevance d'Occupation du Domaine Public – Communication Electroniques 2023

RAPPORTEUR Patrick GAUTIER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article R. 20-53,

Vu le Décret du 27 décembre 2005 n°2005-1676 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le Conseiller Municipal Délégué expose à l'assemblée :

- Que toute occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la collectivité territoriale et doit donner lieu au paiement d'une redevance.
- Que le Décret du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier et aux servitudes sur les propriétés privées fixe le montant de la redevance.
- Que l'article R. 20-53 du code des postes et des communications électroniques prévoit la révision annuelle du montant de la redevance.

Monsieur le Conseiller Municipal Délégué propose à l'assemblée :

- D'instaurer la redevance d'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux de télécommunications.
- D'appliquer, conformément au Décret du 27 décembre 2005 n°2005-1676 les tarifs maxima suivants :
 - ☉ Artère aérienne : 40 € par kilomètre et par artère
 - ☉ Artères en sous-sol : 30 € par kilomètre et par artère
 - ☉ Emprise au sol : 20 € par m²
 - ☉ Sur le domaine public non routier communal :
 - Artère aérienne : 1 000 € par kilomètre
 - Artères en sous-sol : 1 000 € par kilomètre
 - Emprise au sol : 650 € par m²

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.
De revaloriser ces montants chaque année automatiquement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Monsieur le Maire demande au CONSEIL MUNICIPAL de se prononcer sur le projet de délibération.

Le Conseil,

VU l'avis favorable de la commission aménagement du territoire, environnement, développement durable, agriculture et cadre de vie qui s'est réunie le 31 août 2023 ;

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Conseiller Municipal Délégué entendu, et après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public relative aux réseaux de communications électroniques.

Délibération 2023-046

Redevance d'Occupation du Domaine Public 2023 du réseau de transport et distribution d'électricité

RAPPORTEUR Patrick GAUTIER

Monsieur le Conseiller Municipal Délégué expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Conseiller Municipal Délégué donne connaissance au Conseil Municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Conseiller Municipal Délégué propose au Conseil :

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2023 ;
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 53,09 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le Conseil,

VU l'avis favorable de la commission aménagement du territoire, environnement, développement durable, agriculture et cadre de vie qui s'est réunie le 31 août 2023 ;

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Conseiller Municipal Délégué entendu, et après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Délibération 2023-047

Transfert de compétences / Modification des statuts du SYMIELECVAR

RAPPORTEUR Patrick GAUTIER

Monsieur le Conseiller Municipal Délégué informe l'Assemblée que par délibération en date du 30/03/2023, la commune de **GASSIN** a acté les transferts de compétence n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » et n°8 « Maintenance de l'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement :

- ⊗ Le 05/04/2023 pour approuver les nouveaux statuts du Syndicat, actant la création de la compétence optionnelle n°10 « Développement des Energies Renouvelables »,
- ⊗ Le 08/06/2023 pour approuver le transfert des compétences de la commune de

GASSIN

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil

Monsieur le Maire demande au CONSEIL MUNICIPAL de se prononcer sur le projet de délibération.

Le Conseil,

VU l'avis favorable de la commission aménagement du territoire, environnement, développement durable, agriculture et cadre de vie qui s'est réunie le 31 août 2023 ;

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Conseiller Municipal Délégué entendu, et après en avoir débattu et délibéré DECIDE à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le transfert de compétences optionnelles de la commune de GASSIN au profit du SYMIELECVAR ;
- **D'APPROUVER** les nouveaux statuts du SYMIELECVAR ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Délibération 2023-048

Adressage : Dénomination des voies publiques

RAPPORTEUR : Sébastien BOURLIN

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'à ce jour, de nombreux foyers ne bénéficient pas d'une adresse complète : leur adresse ne compte pas de nom et/ou de numéro de rue.

Or sans nom de voie et/ou de numéro, l'accès au logement est difficile, aussi bien pour les facteurs que pour les services de secours ou les services à domicile, et chacun sait qu'une intervention rapide et certaine sur le lieu exact d'un sinistre, peut sauver des vies.

La qualité des adresses est donc indispensable.

À partir d'un recensement réalisé par les services municipaux, la démarche engagée consiste à dénommer les voies non dénommées, rebaptiser des voies aux noms trop proches ou en doublon, numérotar les habitations en l'absence de numéro ou renuméroter en cas de mauvaise ou partielle numérotation.

Le Maire, de par ses pouvoirs généraux de Police, s'octroie le droit de contrôler les dénominations de toutes les voies et d'interdire celles qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Il existe plusieurs catégories de voies :

- Les voies publiques, communales ou départementales, comprenant également :
 - Les chemins communaux ;
 - Les chemins ruraux ouverts à la circulation publique ;
 - Les voies privées.

Il s'agit, dans cette délibération, de confirmer des dénominations de voies puisque la dénomination des voies est de la compétence du Conseil Municipal.

L'objectif poursuivi est de mettre à jour le tableau de classement des voies de la Commune ainsi que la numérotation des voies par arrêté municipal afin de transmettre ces données à nos partenaires (DGFIP, INSEE, SDIS « guichet.hygiene@ign.fr » ...) par l'intermédiaire du CRIGE PACA.

Les voies concernées sont les suivantes :

- Impasse des PLATANES (sur la Route de Pourcieux)
- Impasse des ROSEAUX (sur le Chemin de Berthoire)
- Chemin PAUQUIER (au Quartier Pauquier)
- Impasse des ROMARINS PROLONGEE (sur l'Impasse des Romarins)

Monsieur le Maire demande au CONSEIL MUNICIPAL de se prononcer sur le projet de délibération.

Le Conseil,

VU l'avis favorable de la commission aménagement du territoire, environnement, développement durable, agriculture et cadre de vie qui s'est réunie le 31 août 2023 ;

CONSIDERANT l'exposé de M. le Maire entendu, et après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de dénommer les voies ci-dessus listées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires.

Les questions posées par écrit au Maire :

Ninuwé DESCAMPS

Jean-Michel RUFFIN

Frédéric SALOMEZ

Aux termes d'un mail en date du vendredi 8 septembre 2023 à 17 h 46,

Madame DESCAMPS a posé la question écrite suivante :

« Monsieur le maire,

Le bar du Var est en arrêté de péril depuis novembre 2022.

Depuis mars 2023 la circulation est interdite dans la grande rue au niveau de ce bâtiment.

Ce qui est extrêmement pénalisant pour les Pourriérois.

Lors du dernier conseil municipal, le 12 juin 2023, nous vous interrogeons à ce sujet.

Vous nous indiquiez que :

« Les travaux de confortement d'urgence ont été réalisés.

Nous sommes dans l'attente de l'attestation de la maîtrise d'œuvre pour sortir de l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente et pouvoir passer en péril ordinaire mais avec restrictions (donnant accès aux professionnels pour la réalisation des travaux).

A ce jour, nous ne sommes pas encore en possession d'un état descriptif précis des travaux à réaliser sur le bâtiment.

Dès que nous serons en possession du rapport de notre maîtrise d'œuvre, nous pourrions envisager un planning prévisionnel des opérations, leur coût et préciser dans quels délais la circulation pourra être rétablie.

A ce jour, les travaux d'urgence (étaient) se sont élevés à 72 300 euros. »

Nous souhaitons savoir où en est ce dossier.

- 1) Lors du conseil municipal du 12 juin 2023, le conseil municipal découvrait que l'assurance de la commune refusait la prise en charge du sinistre du « Bar du Var » au motif que « au moment de l'acquisition du bien, la collectivité ne pouvait ignorer l'état de dégradation avancé du bâtiment ».

Avez-vous engagé une procédure pour contester ce refus de prise en charge.

~~Si ce n'est pas le cas, pour quelles raisons ?~~

~~Si c'est le cas, nous souhaitons connaître les actions entreprises.~~

Oui, dans un premier temps, notre conseil habituel a adressé un courrier dans le cadre d'une contestation amiable le 7 décembre 2022.

À la suite de cette mise en demeure, la MAIF a fait intervenir un expert le 6 janvier 2023. La MAIF nous a adressé une note de synthèse de l'intervention de l'expert le 22 février 2023 aux termes de laquelle il ressort que l'éboulement du mur résulte d'origines anciennes et de défauts d'entretien, de sorte qu'il ne relève pas de la garantie « dégâts des eaux » et, au surplus que ces causes sont antérieures à l'acquisition du bien.

Depuis la commune travaille avec son conseil sur la pertinence d'une contestation judiciaire car aucune décision expresse de la MAIF ne confirme son refus de prise en charge. Il pourrait parfaitement être envisagé de contester le refus de prise en charge du sinistre, dans la mesure où un expert judiciaire a diligenté une nouvelle expertise le 11 janvier 2023 sur site soit postérieurement à la visite réalisée par l'expert mandaté par la MAIF, et a conclu que l'aggravation provenait de « dégénérescences structurelles ».

- 2) Lors du conseil municipal du 12 juin 2023, vous nous indiquiez que « A ce jour, les travaux d'urgence (étaient) se sont élevés à 72 300 euros. » Comment ce coût est-il réparti entre les 3 copropriétaires de l'immeuble ?

À ce jour, l'ensemble des frais (étude et travaux) ont été supportés par la commune.

- 3) Avez-vous l'attestation de la maîtrise d'œuvre pour sortir de l'arrêté de mise en sécurité ?
Si c'est le cas, nous demandons officiellement que vous nous fournissiez la copie de cette attestation.
~~Si vous n'avez pas cette attestation, quelle en est la raison et à quelle date l'aurez-vous ?~~

OUI - il s'agit d'une pièce annexe à l'arrêté visé ci-après – vous pouvez aller la consulter auprès du service de police rurale.

- 4) Si l'attestation de la maîtrise d'œuvre permettant de sortir de l'arrêté de péril vous a été fournie, avez-vous pris un arrêté de péril ordinaire ?

OUI

Si c'est le cas, nous demandons officiellement que vous nous fournissiez la copie de cet arrêté de péril ordinaire.

Il a été affiché sur les panneaux officiels d'affichage des arrêtés - vous pouvez aller le consulter auprès du service de police rurale.

~~Si vous n'avez pas pris cet arrêté de péril ordinaire, quelle en est la raison et à quelle date le prendrez-vous ?~~

- 5) Avez-vous maintenant une vision plus précise de l'état du bâtiment « bar du Var » ?

OUI - nous avons eu une réunion sur site jeudi 7 septembre en présence du maître d'œuvre et de la société ayant réalisé la mission géotechnique.

- 6) Qu'est-ce qui est prévu pour mettre fin aux risques liés à l'état du bâtiment.

Aujourd'hui, après analyse des plans de géomètre, des analyses géotechniques, les experts envisagent la possibilité de déconstruire UNIQUEMENT la partie de l'immeuble au Nord du bar du var (côté Félix Fabre).

C'est la solution la plus pertinente dans un équilibre à trouver en coût, risques et rapidité d'intervention.

En effet, cette solution éviterait des investissements lourds de consolidation et permettrait de résoudre les désordres dans les étages supérieurs (fissures).

Ce scénario est à l'étude par le maître d'œuvre.

- 7) Quel est le planning prévisionnel des opérations ?

On attend le rapport du maître d'œuvre pour la fin du mois après qu'il se soit entouré de l'avis de tous les experts nécessaires.

Aux termes d'un mail en date du vendredi 8 septembre 2023 à 18 h 47,
Monsieur RUFFIN a posé la question écrite suivante :

Monsieur le maire,

Lors du dernier conseil municipal, le 12 juin 2023, vous nous aviez indiqué que la liaison par autocar en direction de Marseille était en cours de finalisation par les services concernés.

Vous nous aviez demandé un peu de patience avant de continuer notre action pour exiger sa mise en service, ligne stratégique pour nos administrés.

Depuis nous sommes sans nouvelle de l'avancée de cette liaison, qui devait être effective pour la rentrée scolaire.

Pouvez-vous aujourd'hui nous renseigner sur celle-ci en espérant que ce silence est porteur de bonnes nouvelles.

Cordialement
Jean Michel RUFFIN
Conseiller municipal d'opposition
Groupe Vivons notre Village »

Réponse :

Monsieur le conseiller,

Depuis un an, nous sommes en relation permanente avec le service transport de l'agglomération, le vice-président de la CAPV délégué aux transports : Monsieur CONSTANT, le service transport de la région, la conseillère régionale de notre territoire, pour exiger le retour des anciennes rotations.

Nous avons reçu un courrier du vice-président de la région délégué aux transports et à la mobilité durable qui doit nous présenter dès la semaine prochaine un point sur les aménagements possibles.

Je vous ferais part des propositions suite à notre rencontre.

Aux termes d'un mail en date du Vendredi 8 septembre 2023 à 18 h 28,

Monsieur SALOMEZ a posé la question écrite suivante :

Suite à l'effondrement de la maison (située face à la pharmacie) ayant entraîné tragiquement le décès de l'une de nos administrées en 2022, pouvez-vous, Monsieur le Maire, **nous informer sur le devenir de cette structure métallique assez disgracieuse "trônant" désormais depuis déjà une année dans le centre-ville de Pourrières ?**

En vous remerciant Monsieur le Maire
Cordialement
F salomez"

Réponse :

Monsieur Le Conseiller Municipal,

Comme vous le savez, la commune a fait procéder à la déconstruction complète de l'immeuble et au confortement des immeubles voisins, travaux pris en charge par les propriétaires qui ont actionné leur assurance non sans difficultés.

Après réception des travaux et après expertises, réalisées par la commune, les arrêtés de péril grave et imminent d'abord et périls ordinaires ensuite ont été levés ce qui a permis aux propriétaires voisins de retrouver la jouissance de leurs biens respectifs.

Nous avons proposé aux deux co-propriétaires d'acquérir à l'amiable le bien mais après longue réflexion, ceux-ci ont souhaité conserver leur bien et réfléchir à un projet de construction. Par conséquent, nous n'avons aucune maîtrise sur le devenir de la structure métallique de soutènement attaché à un projet immobilier purement privé.

Cependant pour information, les propriétaires de la parcelle nous ont indiqué par courrier du 9 avril 2023, suite à notre mise en demeure de sécurité de l'espace public, « qu'ils devaient signer un compromis de vente de ladite parcelle à la société primimosud, promoteur qui a le projet de rebâtir un immeuble sur les parcelles concomitances. »

A ce jour, aucun permis de construire n'a été déposé.

Je concède que c'est réellement disgracieux mais le droit de propriété est protégé par la loi. Et si la commune s'engageait dans une procédure d'expropriation, nos conseils estiment que l'intérêt public majeur ne serait pas aisé à défendre.

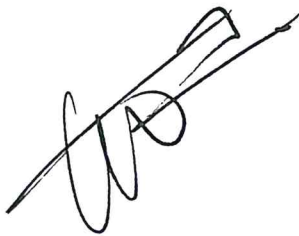
La séance est levée à 19h16

Le 19 octobre 2023

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Patrick CHIARONI



Le Maire,

Sébastien BOURLIN

